



Arrêt

**n°147 551 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de régularisation de séjour, prise le 08/01/2015 et notifiée le 19/01/2015 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2015 avec la référence 51084.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A-C. GOYERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 21 septembre 2004 muni d'un visa études.

Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), renouvelé jusqu'au 31 octobre 2007.

Le 6 juin 2008, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) est pris à son égard.

Le 15 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 22 juillet 2010 accompagnée d'un ordre de quitter le

territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°52.078 prononcé par le Conseil de ceans le 30 novembre 2010.

Le 6 juin 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 25 juillet 2014.

1.2. Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé le 21 septembre 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait visité la Belgique et en particulier la ville de Liège (photos), et qu'il ait noué des liens et dépose des témoignages d'intégration. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, en raison de son mariage avec Madame [L. J.], détentrice d'une Carte A, le 28/02/2014 à Liège. Ainsi que de la situation financière de son couple , de sa volonté de travailler et de sa rédemption via la peine de travail qu'il s'est vu infliger et via laquelle il souhaite honorer sa dette envers la société et son mariage avec sa compagne actuelle. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Quant à son désir de travailler, rappelons que Monsieur ne dispose plus de l'autorisation requise pour ce faire et ne peut dès lors pas exercer une quelconque activité lucrative. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.»

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa au moment de la prise de décision

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur s'est vu délivrer une Annexe 13 le 06.02.2014, lui notifiée le 18.02.2014 »

2. Questions préalables

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.1. Quant à la recevabilité de la demande de suspension

Dans l'acte introductif d'instance, lequel porte l'intitulé « Recours en annulation », la partie requérante postule l'annulation et la suspension des décisions querellées.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi prévoit que :

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

2.2. Quant à la recevabilité du recours en annulation

Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Les mentions prescrites par la disposition précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

S'agissant de l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, cet exposé est un élément essentiel puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Ainsi, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque, à titre de moyen de droit, :

- « • la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;
- la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Force est toutefois de constater qu'elle s'abstient d'indiquer la manière dont ces dispositions et principes aurait été violés. Elle se borne en effet à rappeler les faits ainsi que les inconvénients que la décision attaquée engendre dans son chef et à soutenir que son éloignement n'est pour l'instant pas envisageable.

Ainsi formulés ces griefs constituent des critiques d'opportunité et non de légalité. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de compléter l'argumentation de la partie requérante pour lui conférer une portée utile.

Partant, le seul moyen invoqué, dès lors qu'il tente uniquement à conduire le Conseil à juger de l'opportunité de l'acte attaqué, n'est pas recevable. En effet, sauf erreur manifeste d'appréciation, le Conseil est sans compétence pour exercer ce type de censure.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM